REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple – Un But – Une Foi

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE N°10- 032 /P-RM DU = 4 AOU 2010.

PORTANT CREATION DE L'ECOLE NORMALE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel;
- Vu le Décret 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de contrôle des structures des services publics;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 26 juillet 2010 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

<u>CHAPITRE I</u>: DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er}: Il est créé un Etablissement Public National à Caractère Scientifique et Technologique, dénommé École Normale d'Enseignement Technique et Professionnel en abrégé ENETP.

Article 2: L'École Normale d'Enseignement Technique et Professionnel a pour mission:

- la formation initiale des professeurs de l'Enseignement Technique et Professionnel;
- la formation et le perfectionnement des personnels d'encadrement de l'Enseignement Technique et Professionnel;
- la formation post-universitaire en sciences de l'Éducation pour l'Enseignement Technique et Professionnel;
- l'élaboration et la production de supports pédagogiques et didactiques ;
- la formation professionnelle continue de formateurs d'organismes de formation, publics ou privés ;
- la promotion et le développement de la recherche pédagogique et technologique ;
- la réalisation de prestations de conseils, d'expertise, de production pédagogique et d'application industrielle au profit de partenaires extérieurs, publics ou privés.

CHAPITRE II: DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

<u>Article 3</u>: L'ENETP reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'État.

Article 4 : Les ressources de l'ENETP sont constituées par :

- les subventions de l'État;
- les subventions d'organismes et d'entreprises publics ou privés, nationaux ou étrangers ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les revenus financiers ;
- les revenus provenant de prestations de service;
- les dons et legs;
- les emprunts;
- les revenus provenant de droits d'inscription et des frais pédagogiques ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III: DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5: Les organes d'administration et de gestion de l'ENETP sont :

- le Conseil d'administration;
- le Directeur général ;
- les organes de consultation.

Section 1: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6: Le Conseil d'Administration de l'ENETP est l'organe d'orientation et d'évaluation des activités de l'Ecole.

Il est composé comme suit :

- les représentants des pouvoirs publics ;
- les représentants d'établissements publics à caractère professionnel;
- les représentants du personnel de l'Ecole;
- les représentants des étudiants et anciens étudiants de l'ENETP.

Section 2: DU DIRECTEUR GENERAL

Article 7: Le Directeur Général est le premier responsable de l'Ecole. Il dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'établissement.

Il est assisté:

- d'un Directeur des Etudes ;
- d'un Directeur de la Recherche;
- d'un Secrétaire Général;
- de services administratifs et techniques ;
- des Départements d'Enseignement et de Recherche;
- la Cellule de Formation Continue.

Section 3: DES ORGANES DE CONSULTATION:

Article 8: Les organes de consultation de l'ENETP sont :

- le Conseil pédagogique et scientifique;
- le Conseil de perfectionnement;
- le Conseil de Discipline.

Paragraphe 1 : Du Conseil Pédagogique et Scientifique

Article 9: Le Conseil pédagogique et scientifique est obligatoirement consulté sur le projet d'établissement et toute question à caractère académique, pédagogique et scientifique.

Il est composé des:

- responsables administratifs et techniques de l'Ecole;
- chefs de D.E.R.;
- représentants élus des enseignants et des chercheurs de rang magistral de chaque D.E.R.

Paragraphe 2 : Du Conseil de Perfectionnement

Article 10: Le Conseil de Perfectionnement est obligatoirement consulté sur les innovations pédagogiques, l'introduction de nouvelles filières et de nouveaux programmes d'enseignement.

Il comprend les:

- responsables administratifs et techniques de l'Ecole ;
- chefs de D.E.R.;
- l'ensemble des enseignants et chercheurs de l'Ecole.

Paragraphe 3: Du Conseil de Discipline

Article 11: Le Conseil de Discipline est compétent pour traiter les questions de discipline concernant les étudiants.

Il est composé des:

- responsables administratifs et techniques de l'Ecole;
- chefs de D.E.R.;
- représentants élus des enseignants et des chercheurs de rang magistral.

CHAPITRE VI: DE LA TUTELLE

Article 9: L'École Normale d'Enseignement Technique et Professionnel est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Cette tutelle consiste en un contrôle de légalité. Elle s'exerce sur les autorités de l'ENETP et sur leurs actes.

La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Le sursis à exécution ne peut excéder trente jours. L'annulation doit intervenir le cas échéant dans le même délai.

Article 10: L'autorisation préalable est obligatoire pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine de l'École ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts de plus d'un an ;
- la signature de conventions et de contrats d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession de biens et de ressources de l'École.

Article 11: Sont soumis à l'approbation expresse, les actes suivants :

- les plans de recrutement du personnel;
- les modalités d'application des statuts du personnel;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil d'administration;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'État;
- le règlement intérieur de l'École.

Article 12: L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur général de l'École.

Le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur dispose de quinze jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

Article 13: L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités de l'École qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

Article 14: Lorsque le budget de l'École n'a pas été voté en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoie au Directeur général dans un délai de quinze jours qui suivent son dépôt.

Le Directeur général le soumet dans les dix jours qui suivent sa réception à une seconde lecture du Conseil d'administration. Celui-ci doit statuer dans les huit jours et le budget est renvoyé immédiatement à l'autorité de tutelle.

Si le budget n'est pas voté en équilibre après cette nouvelle délibération ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans un délai d'un mois à compter de son renvoi au Directeur général, l'autorité de tutelle règle le budget.

Article 15: Lorsque le budget de l'École n'est pas voté avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du premier trimestre.

Pour chaque mois, il est exécuté dans la limite d'un douzième du budget primitif de l'année précédente.

Passé ce délai, l'autorité de tutelle prend les mesures qui s'imposent.

Article 16: En cas de défaillance des autorités de l'École en matière de maintien de l'ordre public, l'autorité de tutelle, après mise en garde restée sans suite, se substitue à elles.

<u>Article 17</u>: En cas de blocage dans son fonctionnement normal, le Conseil d'administration peut être dissout par arrêté motivé du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Dans ce cas, une administration provisoire composée de sept membres est mise en place pour en remplir les fonctions.

Un nouveau Conseil d'administration est mis en place dans un délai d'un an.

CHAPITRE VI: DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 18: Les études et travaux scientifiques entrepris à l'ENETP sont sanctionnés par des grades académiques et des titres dont les modalités de délivrance sont déterminées par des textes réglementaires.

Article 19: Le domaine de l'ENETP est inviolable.

Le Directeur général est responsable de l'ordre dans le domaine de l'École.

Les forces de l'ordre ne peuvent y intervenir que sur réquisition du Directeur général.

CHAPITRE VII: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 20: L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ENETP, ainsi que le détail de la composition et des attributions de ses organes, sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 21: La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée et publiée au Journal officiel. w

Bamako, le 💆 4 AOU 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIB

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de

la Recherche Scientifique,

Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le Ministre de l'Economi

ot des Finances,

Sanoussi